RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et

des comptes publics

Circulaire du 20 JUILLET 2018

Réglementation relative aux mesures de protection contre l'introduction dans l'Union européenne d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux

NOR : CPAD1820665C

Le ministre de l'action et des comptes publics,

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des particuliers les dispositions réglementaires applicables aux végétaux et aux produits végétaux, en matière phytosanitaire.

Des évolutions réglementaires sont intervenues depuis la publication de la circulaire du 29 janvier 2002, mise à jour le 6 avril 2009. Elles n'affectent pas le cadre réglementaire général mais nécessitent une actualisation des informations mises à disposition des opérateurs et des particuliers.

Cette circulaire annule et remplace la DA n°02-015 (circulaire NOR : BCFDGDDI02015) du 29 janvier 2002.

Pour le ministre, et par délégation,
la sous-directrice du commerce international,

(Signé)

Hélène GUILLEMET

RÉSUMÉ

La santé des végétaux est essentielle pour préserver les écosystèmes naturels et la biodiversité dans l'Union européenne. Or, les risques d'introduction sur le territoire de l'Union d'organismes nuisibles aux végétaux ont augmenté en raison notamment de la mondialisation des échanges commerciaux. Certains organismes nuisibles ont durablement endommagé la biodiversité, comme en témoigne par exemple la contamination des platanes longeant le Canal du Midi par le chancre coloré (champignon microscopique).

Afin d'écarter cette menace, l'Union européenne a réglementé l'introduction des végétaux et produits végétaux avec l'objectif de maintenir le risque phytosanitaire entraîné par la propagation des organismes nuisibles à un niveau acceptable. Aussi, la directive 2000/29/CE modifiée instaure des obligations lors de l'importation de ces marchandises.

Sont interdits à l'importation :
– les végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'annexe III, partie A de la directive 2000/29/CE modifiée ;
– les végétaux, produits végétaux et autres objets, lorsqu'ils sont introduits dans certaines zones protégées, de l'annexe III, partie B de la directive 2000/29/CE modifiée.

Par ailleurs, doivent être soumis à un contrôle phytosanitaire, avant d'être autorisés à l'importation, les végétaux et produits végétaux repris à l'annexe V, partie B de la directive 2000/29/CE modifiée. Préalablement à leur importation, ces végétaux et produits végétaux doivent être soumis aux contrôles phytosanitaires exercés par les autorités compétentes du premier point d'entrée de l'Union européenne. En France, l'autorité compétente en PEC[1] est le SIVEP (service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire, direction générale de l'alimentation).

À l'issue des inspections phytosanitaires, un document attestant de la réalisation des contrôles phytosanitaires et de leur conformité est délivré par l'autorité compétente. Ce document peut être :
– un DSCE-PP, quand le PEC est français (délivré par le SIVEP) ;
– une autre preuve délivrée par les autorités compétentes d'un autre État membre quand le premier point d'entrée dans l'Union européenne est situé dans un autre État membre qui n'utilise pas le modèle du DSCE-PP.

Les services des douanes contrôlent ce document et perçoivent la redevance phytosanitaire avant de donner la main levée aux marchandises.

1 PEC : point d'entrée communautaire.

Table des matières

RÉSUMÉ....2
I. Bases juridiques et champ d'application....5
1.1. Les bases réglementaires....5
1.2. Définitions et champ d'application....6
1.2.1. Définitions....6
1.2.2. Notion de zone géographique....6
1.2.3. Les végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction est interdite dans tous les États membres....8
1.2.4. Les végétaux et les produits végétaux soumis aux contrôles phytosanitaires à l'importation....8
II. Les formalités applicables à l'importation....8
2.1. Les contrôles phytosanitaires effectués par l'autorité compétente avant le dédouanement des marchandises....9
2.1.1. L'autorité compétente....9
2.1.2. Les modalités de contrôle effectués par l'autorité compétente....9
2.2. Les documents exigibles à l'importation par les services douaniers....10
2.3. Le dédouanement des marchandises soumises à la réglementation phytosanitaire....10
2.3.1. Les obligations déclaratives à l'importation....10
2.3.2. La redevance phytosanitaire....11
III. Cas du régime du transit....11
3.1. Transit (T1) avec contrôle complet au PEC du premier point d'entrée de l'Union européenne....12
3.2. Transit avec possibilité de contrôle à destination....12
3.2.1. Les modalités du contrôle à destination sur le territoire national....12
3.2.2. Le contrôle à destination dans un État membre différent de celui du premier point d'entrée communautaire....12
3.3. Traitement douanier du transit en matière phytosanitaire....13
IV. Cas particuliers....13
4.1. Les organismes nuisibles et les végétaux utilisés à des fins scientifiques....13
4.2. Marquage spécifique des emballages en bois....14
4.3. Les importations en provenance de Suisse....14

4.4. Les départements d'outre-mer.....15
4.5. Les tolérances prévues pour les bagages des voyageurs.....16
ANNEXE 1 : Les bases réglementaires.....18
ANNEXE 2 : Les liens utiles.....20
ANNEXE 3 : Modèle de DSCE-PP.....22
ANNEXE 4 : Marquage IPPC (NIMP 15) emballage en bois.....24
ANNEXE 5 : Schéma récapitulatif de l'importation des végétaux et produits végétaux.....25

I. Bases juridiques et champ d'application

ATTENTION : les dispositions réglementaires phytosanitaires s'appliquent sans préjudice du respect des autres réglementations applicables aux marchandises concernées (CITES[2], FLEGT[3], *etc*.).

1.1. Les bases réglementaires

- **Au niveau international**

La Convention internationale pour la protection des végétaux, adoptée en 1951, établit des normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Ce traité vise à garantir une action coordonnée et efficace pour prévenir et lutter contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Il fixe un cadre pour la coopération, l'harmonisation et l'échange de données techniques au niveau international.

- **Au niveau européen**

La directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concerne "*les mesures de protection contre l'introduction et contre la propagation dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté*". Elle prévoit un régime phytosanitaire commun à l'ensemble des États membres de l'Union européenne, y compris en ce qui concerne les importations des végétaux et des produits végétaux.
La directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil (annexe VB) prévoit que ces contrôles peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans l'Union européenne, dans un endroit situé à proximité ou à destination.

- **Au niveau national**

Les dispositions réglementaires européennes sont transposées en droit national dans l'arrêté du 24 mai 2006 modifié. Cet arrêté établit les obligations sanitaires à respecter en fonction des risques inhérents aux différents organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.
Elles sont complétées par trois arrêtés nationaux :
– l'arrêté du 18 mai 2009 définissant la liste des postes frontaliers de contrôle vétérinaire et phytosanitaire qui reprend dans son annexe III l'ensemble des points d'entrée communautaire dans lesquels sont effectués les contrôles phytosanitaires ;
– l'arrêté du 25 juin 2012 établissant le barème de la redevance pour contrôle phytosanitaire à percevoir à l'importation ;
– l'arrêté du 21 janvier 2015 déterminant les seuils de quantités autorisées pour les végétaux et

2 CITES : Convention on International Trade and Endanger Species.

3 FLEGT : Forest Law Enforcement Governance and Trade.

produits végétaux contenus dans les bagages des voyageurs.
Par ailleurs, le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime reprend également les mesures de protection applicables aux végétaux et aux produits végétaux.

1.2. Définitions et champ d'application

Les contrôles phytosanitaires s'appliquent à la production, à l'importation, à l'exportation et à la circulation des végétaux. Ils sont effectués dans le but de rechercher des organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

1.2.1. Définitions

Organismes nuisibles aux végétaux : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou les produits végétaux[4]. Les organismes nuisibles peuvent être des bactéries, des insectes ou encore des nématodes. Ils sont listés aux annexes I (organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination sont interdites dans les États membres) et II (organismes nuisibles interdits à l'introduction et à la dissémination quand ils se trouvent sur certains végétaux) de la directive 2000/29/CE et de l'arrêté du 24 mai 2006 modifiés.
Exemple d'organisme nuisible : le charançon du palmier.

Les végétaux et produits végétaux : les produits réglementés sont : "*les végétaux, les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes spécifiées, y compris les semences*", et plus précisément :
– **les parties vivantes de plantes** qui comprennent les fruits et les légumes qui n'ont pas été surgelés, les tubercules, les bulbes, les rhizomes, les fleurs coupées, les branches avec feuillages, les arbres coupés avec feuillages, les feuilles, les feuillages, les cultures de tissus végétaux, le pollen vivant, les greffons, baguettes greffons, scions, *etc*. ;
– **les semences** au sens botanique du terme, autres que celles qui ne sont pas destinées à la plantation ;
– **les produits végétaux** correspondant aux produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple ;
– **les végétaux destinés à la plantation**, c'est-à-dire les végétaux déjà plantés ou destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou les végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés après celle-ci.

1.2.2. Notion de zone géographique

Les restrictions en matière phytosanitaire fonctionnent par couple pays/produit.

4 Article 2, paragraphe 1, point e) de la directive 2000/29/CE modifiée.

Exemple : *Annexe V, partie B de la directive 2000/29/CE modifiée*.

PARTIE B

VÉGÉTAUX, PRODUITS VÉGÉTAUX ET AUTRES OBJETS ORIGINAIRES DE TERRITOIRES, AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS DANS LA PARTIE A

I. Végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles pour la Communauté entière

▼M27

1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences mais y compris les semences de: Cruciferae, Gramineae et *Trifolium* spp., originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay, des genres *Triticum*, *Secale* et *X Triticosecale*, originaires d'Afghanistan, d'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal et du Pakistan, de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, de *Capsicum* spp., *Helianthus annuus* L., *Solanum lycopersicum* L., *Medicago sativa* L., *Prunus* L., *Rubus* L., *Oryza* spp., *Zea mais* L., *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L., *Allium porrum* L., *Allium schoenoprasum* L. et *Phaseolus* L.

2. Parties de végétaux (à l'exception des fruits et des semences) de:

— *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait, *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L., et des fleurs coupées d'*Orchidaceae*

— conifères (*Coniferales*)

— *Acer saccharum* Marsh originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique

— *Prunus* L. originaire de pays non européens

— fleurs coupées d'*Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens

— légumes-feuilles d'*Apium graveolens* L., *Ocimum* L., *Limnophila* L. et *Eryngium* L.

— feuilles de *Manihot esculenta* Crantz

— branches coupées de *Betula* L. avec ou sans feuillage

— branches coupées de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., avec ou sans feuillage, originaires du Canada, de Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de Russie et de Taïwan

— *Amiris* P. Browne, *Casimiroa* La Llave, *Citropsis* Swingle & Kellerman, *Eremocitrus* Swingle, *Esenbeckia* Kunth., *Glycosmis* Corrêa, *Merrillia* Swingle, *Naringi* Adans., *Tetradium* Lour., *Toddalia* Juss. et *Zanthoxylum* L.

▼M27

2.1. Parties de végétaux (à l'exception des fruits, mais y compris les semences) d'*Aegle* Corrêa, *Aeglopsis* Swingle, *Afraegle* Engl., *Atalantia* Corrêa, *Balsamocitrus* Stapf, *Burkillanthus* Swingle, *Calodendrum* Thunb., *Choisya* Kunth, *Clausena* Burm. f., *Limonia* L., *Microcitrus* Swingle, *Murraya* J. Koenig ex L., *Pamburus* Swingle, *Severinia* Ten., *Swinglea* Merr., *Triphasia* Lour. et *Vepris* Comm.

▼B

3. Fruits de:

— *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides ►M3 , *Momordica* L. et *Solanum melongena* L. ◄

▼C7

Les définitions des différentes zones géographiques, reprises ci-dessous, ne coïncident pas avec celles du code des douanes de l'Union.

- **Territoire de la "Communauté européenne" au sens phytosanitaire**

"*République fédérale d'Allemagne, République fédérale d'Autriche, Royaume de Belgique, République de Bulgarie, République de Croatie, Royaume de Danemark, Royaume d'Espagne y compris les îles Canaries, République d'Estonie, République française, République de Finlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République hellénique, République de Hongrie, Irlande, République italienne, République de Lettonie, République de Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, République de Malte, Royaume des Pays-Bas, République de Pologne, République portugaise, Roumanie, République slovaque, République de Slovénie, Royaume de Suède, République tchèque*".

- **Pays européens au sens phytosanitaire**

"*Europe géographique comprenant les républiques de Biélorussie, de Moldavie, de l'Ukraine, et de Russie (à l'exception de ses territoires et zones à l'est du 60e méridien de longitude) mais excluant la Turquie*".

- **Pays méditerranéens au sens phytosanitaire**

"*Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie et ex-République yougoslave de Macédoine*".

CAS PRATIQUE

Un opérateur souhaite importer d'Ukraine des fleurs coupées d'Aster. Ces plantes sont reprises à l'annexe V, partie B de la directive 2000/29/CE modifiée. Elles sont soumises aux contrôles phytosanitaires obligatoires quand elles sont originaires de pays non européens. Par conséquent, aucune obligation phytosanitaire n'est applicable à l'importation dans ce cas, même si au sens douanier, l'Ukraine est un pays tiers à l'Union européenne.
N.B. : Dans le cadre de la réglementation phytosanitaire, le terme "origine" renvoie à une définition géographique et non douanière. Un végétal porte l'origine du pays dans lequel il a été cultivé.

1.2.3. Les végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction est interdite dans tous les États membres

Les végétaux repris à l'annexe III, partie A de la directive 2000/29/CE modifiée, s'ils sont originaires de pays mentionnés dans cette annexe, sont interdits à l'importation sur le territoire douanier de l'Union européenne.

Les végétaux et produits végétaux repris à l'annexe III, partie B de la directive 2000/29/CE modifiée sont interdits à l'importation dans certaines zones protégées.

1.2.4. Les végétaux et les produits végétaux soumis aux contrôles phytosanitaires à l'importation

L'importation de végétaux, produits végétaux et autres objets originaires ou en provenance des pays tiers mentionnés à l'annexe V, partie B de la directive 2000/29/CE et de l'arrêté du 24 mai 2006, est subordonnée à un contrôle phytosanitaire obligatoire au premier point d'entrée communautaire.

Ces dispositions s'appliquent également aux végétaux, produits végétaux et autres objets originaires ou en provenance des pays tiers mentionnés à l'annexe V, partie B, lorsqu'ils sont expédiés vers les zones protégées correspondantes.

II. Les formalités applicables à l'importation

Les inspections phytosanitaires doivent obligatoirement être effectuées préalablement au dédouanement des végétaux et des produits végétaux concernés. Elles ont lieu dans un point d'entrée communautaire (PEC), dès la première introduction des marchandises, sur le territoire de l'Union européenne. À l'issue de ces inspections, si celles-ci sont conformes, le placement sous un

régime douanier est autorisé.

2.1. Les contrôles phytosanitaires effectués par l'autorité compétente avant le dédouanement des marchandises

Les contrôles phytosanitaires sont obligatoires lors de l'importation de végétaux et produits végétaux répertoriés à l'annexe V, partie B.

2.1.1. L'autorité compétente

En France, les autorités compétentes pour exercer les contrôles officiels en matière phytosanitaire sont les agents du SIVEP (service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire). Ils dépendent des DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt), sur le territoire métropolitain, et des DAAF (direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) dans les DOM. Ce sont des services de la direction générale de l'alimentation (DGAL), elle-même rattachée au ministère de l'agriculture.

Les coordonnées des services déconcentrés de la DGAL (DRAAF et DAAF) sont disponibles sur le site internet suivant : http://agriculture.gouv.fr/les-directions-regionales-du-ministere-draaf.

2.1.2. Les modalités de contrôle effectués par l'autorité compétente

- **Le lieu du contrôle**

Les contrôles phytosanitaires réalisés à l'importation sur les végétaux et produits végétaux originaires de pays tiers à l'Union européenne doivent avoir lieu dès l'entrée sur le territoire de l'UE, dans un point d'entrée communautaire (PEC), et préalablement à l'accomplissement des formalités douanières.

En France, les inspections phytosanitaires ont lieu dans un PEC situé sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer. Les PEC sont définis comme : "*l'endroit où des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits pour la première fois sur le territoire douanier de la Communauté, à savoir l'aéroport dans le cas du transport aérien, le port dans le cas du transport maritime ou fluvial, la gare dans le cas du transport ferroviaire et, pour tous les autres types de transport, l'emplacement du bureau de douane responsable de la zone où la frontière terrestre de la Communauté est franchie* ".

Les PEC français sont listés à l'annexe III de l'arrêté du 18 mai 2009 modifié. La liste est régulièrement mise à jour.

- **Les modalités du contrôle**

Les services du SIVEP en PEC vérifient les exigences phytosanitaires appliquées à la marchandise. Ils effectuent un contrôle en trois parties :
– un contrôle documentaire ;
– un contrôle d'identité ;
– un contrôle physique.
Une fois ces contrôles réalisés, et si les inspections ont révélé que les marchandises sont conformes aux exigences phytosanitaires, le SIVEP en PEC délivre une preuve de la réalisation des contrôles. En France, c'est le DSCE-PP (document sanitaire commun d'entrée – produit de plante), délivré via TRACES[5], qui constitue cette preuve.
Ce document doit être présenté à l'appui de la déclaration en douane. Le modèle de DSCE-PP est repris en annexe 3.

2.2. Les documents exigibles à l'importation par les services douaniers

Le document phytosanitaire, attestant que les inspections ont été réalisées, émis par les services compétents en PEC, doit être présenté à l'appui de la déclaration en douane.

Le document phytosanitaire original attestant de la réalisation des contrôles est obligatoire, préalablement au placement des marchandises sous les régimes douaniers suivants :
– mise en libre pratique ;
– perfectionnement actif ;
– perfectionnement passif ;
– admission temporaire ;
– transit.

REMARQUE : La partie III. de cette circulaire précise les formalités applicables aux marchandises placées sous transit dans le cadre des contrôles à destination.

2.3. Le dédouanement des marchandises soumises à la réglementation phytosanitaire

2.3.1. Les obligations déclaratives à l'importation

Lors de l'importation de végétaux et produits végétaux devant bénéficier d'un contrôle phytosanitaire obligatoire à l'importation, il est nécessaire de présenter, à l'appui de la déclaration en douane, un DSCE-PP ou la preuve délivrée par un autre État membre de l'Union européenne que les contrôles phytosanitaires ont été effectués.

5 Trade Control and Expert System

En case 44 du DAU :
– le code additionnel national **R090** correspondant doit être sélectionné : "*Végétaux, produits végétaux et autres objets : repris à l'annexe V partie B de l'arrêté du 24/05/2006 s'ils sont originaires des pays tiers cités dans cette annexe (dont les bois en fonction de leur essence, de leur présentation et de leur origine)*" ;
– le **code document 2011** doit être inscrit : "*Laissez-passer phytosanitaire ou preuve de la réalisation des trois contrôles phytosanitaires par les autorités d'un État membre*".

Si la marchandise n'est pas concernée par la réglementation phytosanitaire, le code additionnel national **R057** "*Autres produits non concernés par la réglementation phytosanitaire*" doit être sélectionné.

2.3.2. La redevance phytosanitaire

La redevance phytosanitaire est perçue par le service des douanes pour chaque envoi de végétaux et de produits végétaux originaires ou en provenance de pays tiers dont l'importation est subordonnée :

- au contrôle des services du SIVEP en PEC ;
- à la présentation d'un DSCE-PP ou de la preuve de la réalisation de ces contrôles.

Le DSCE-PP délivré par les services phytosanitaires français doit porter la mention "REDEVANCE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION". Le montant est calculé par les agents du SIVEP et perçu par les agents des douanes qui reprennent le montant indiqué sur le DSCE-PP obligatoirement présenté à l'appui de la déclaration en douane, avant le dédouanement des marchandises.

La redevance phytosanitaire est due par l'importateur ou par son représentant. L'opérateur, lorsqu'il remplit sa déclaration via DELTA (Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé), doit utiliser le code additionnel national **Q234** "*Produits soumis au paiement de la redevance phytosanitaire*".

Si la redevance a déjà été perçue (cas des inspections effectuées dans un autre État membre de l'UE), ou que la marchandise n'est pas soumise à inspection phytosanitaire (cas des végétaux et produits végétaux qui ne sont pas repris à l'annexe VB de la directive 2000/29/CE et à l'arrêté du 24 mai 2006), il faut indiquer le code additionnel national **libératoire Q235** "*Produits non soumis au paiement de la redevance phytosanitaire*".

III. Cas du régime du transit

Les marchandises tierces visées par les dispositions de la directive 2000/29/CE modifiée, peuvent être placées sous transit, au point d'entrée dans l'Union européenne, et dédouanées dans un autre point du territoire douanier de l'UE.

3.1. Transit (T1) avec contrôle complet au PEC du premier point d'entrée de l'Union européenne

Les marchandises tierces, soumises aux contrôles obligatoires phytosanitaires prévus par la directive 2000/29/CE modifiée, qui ont fait l'objet des trois contrôles phytosanitaires (documentaire, identité et physique) peuvent être placées sous transit (T1) quand un DSCE-PP (si le premier point d'entrée est français), ou la preuve de la réalisation des contrôles (délivrée par les autorités phytosanitaires au PEC d'un autre État membre de l'UE), est présenté.

Elles circulent accompagnées de l'original de ce document phytosanitaire prouvant que les inspections obligatoires ont été réalisées.

3.2. Transit avec possibilité de contrôle à destination

3.2.1. Les modalités du contrôle à destination sur le territoire national

Il est possible d'effectuer une partie des contrôles phytosanitaires en PEC et le reste des contrôles obligatoires au lieu de destination de la marchandise. Cela ne concerne que les végétaux et produits végétaux d'origine tierce repris en annexe V, partie B.

Dans ce cas, l'autorité compétente du point d'entrée UE délivre un document phytosanitaire de transport. Ce document fait état de la réalisation d'une seule partie des contrôles phytosanitaires. Il permet le transit de la marchandise, sans inspection physique préalable. La marchandise est ainsi acheminée jusqu'à son point de destination. Les certificats phytosanitaires (celui émis par le pays d'origine et le document phytosanitaire de transport délivré en PEC) doivent accompagner la marchandise sous transit.

À son point de destination, la marchandise doit être soumise au reste des contrôles phytosanitaires requis (identité et physique), et un DSCE-PP est délivré par le SIVEP. Il doit être présenté à l'appui de la déclaration en douane.

Le lieu de destination peut être :

- les locaux de l'autorité compétente du point de destination ;
- un endroit situé à proximité de ces locaux, désigné ou agréé par les autorités douanières et par l'autorité compétente ;
- un lieu de destination agréé par le préfet.

3.2.2. Le contrôle à destination dans un État membre différent de celui du premier point d'entrée communautaire

Le contrôle à destination peut également avoir lieu dans un PEC situé dans un autre État membre que celui du premier point d'entrée de la marchandise. Dans ce cas, les services phytosanitaires aux

frontières émettent un document phytosanitaire de transport. Ce type de contrôle à destination n'est réalisable que si un accord est intervenu entre les autorités d'inspection du PEC et celles du lieu de destination. Cet accord doit être mentionné sur le document phytosanitaire de transport.

Pour circuler, la marchandise doit être accompagnée de l'original du document phytosanitaire de transport ainsi que de l'original, ou d'une copie certifiée, du certificat phytosanitaire du pays tiers.

Le contrôle à destination et l'utilisation du document phytosanitaire de transport sont possibles pour les marchandises en provenance et à destination d'États membres de l'UE avec lesquels les autorités phytosanitaires françaises ont conclu un accord.
La liste des accords figure en annexe 1 de cette circulaire.

À l'issue des contrôles à destination, un document phytosanitaire est délivré. Il atteste que les contrôles ont été réalisés et sont conformes. Ce document est nécessaire pour que la marchandise soit dédouanée.

3.3. Traitement douanier du transit en matière phytosanitaire

Pour placer sous transit des végétaux et des produits végétaux repris à l'annexe V, partie B de la directive 2000/29/CE modifiée, la déclaration de transit est complétée de la manière suivante :

- pour un DSCE-PP, comme pour un document phytosanitaire de transport, le code 851 "certificat phytosanitaire" doit être obligatoirement mentionné dans la déclaration de transit à la rubrique "type de document" ;
- la rubrique "référence du document" doit être remplie en indiquant la désignation et la référence du document.

Le nom du document correspondant au code saisi dans NSTI est inscrit en case 44 de la déclaration de transit.

L'opérateur doit être en mesure de produire le DSCE-PP à toute réquisition du service dans les cas suivants :

- contrôle de la déclaration de transit dès sa transmission dans NSTI ;
- à la circulation, le document phytosanitaire doit être joint aux documents exigibles pour le transport des marchandises placées sous transit jusqu'au bureau de destination.

IV. Cas particuliers

4.1. Les organismes nuisibles et les végétaux utilisés à des fins scientifiques

Les travaux de recherche sur la sélection variétale peuvent porter sur des végétaux, produits végétaux et des organismes nuisibles faisant l'objet d'une lutte contre leur propagation en France. Ils peuvent concerner les végétaux et produits végétaux interdits à l'importation repris à l'annexe III, partie A, de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, mais également ceux repris à l'annexe V,

partie B, ou encore des organismes nuisibles repris aux annexes I et II.

Toute importation de matériel réalisée dans le cadre de cette dérogation n'est rendue possible que si le matériel est accompagné d'une lettre officielle d'autorisation (LOA) délivrée par les DRAAF. Cette LOA doit être présentée au service compétent en PEC qui délivre ensuite un DSCE-PP, à l'issue de l'inspection phytosanitaire.

L'opérateur doit présenter le DSCE-PP au service des douanes. Il indique en case 44 le code document 2011, et il sélectionne le CANA R090.

4.2. Marquage spécifique des emballages en bois

La norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 15 relative aux directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international oblige les professionnels de la filière à procéder au traitement par la chaleur ou par fumigation (bromure de méthyle) des matériaux d'emballage en bois et bois de calage (en bois brut), et leur impose le marquage signalisé IPPC "épi de blé" (*cf.* annexe 4). Les marchandises concernées sont :
– les matériaux d'emballage en bois qu'ils soient effectivement utilisés ou non pour le transport d'objets de tout type ;
– palettes, panneaux de bois d'arrimage, cageots, blocs, tonneaux, caisses, bois de calage, planches pour chargement à condition que l'épaisseur des rebords des palettes et cales soit supérieure à 6 mm.

Les marchandises qui ne sont pas concernées sont :
– les emballages en bois aggloméré ou reconstitué ;
– les emballages en bois d'une épaisseur de moins de 6 mm (ex : les cageots) ;
– les flux en provenance de la Suisse ;
– les flux intra-européens de matériels d'emballage fabriqués ou réparés dans l'Union européenne (sauf certains flux contrôlés par les DRAAF).

4.3. Les importations en provenance de Suisse

L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération de Suisse relatif aux échanges de produits agricoles permet de reconnaître une équivalence entre les législations phytosanitaires des deux parties et facilite les échanges de végétaux et produits végétaux.

Il établit des listes de végétaux qui peuvent être importés sans document et/ou sans obligation de passage en PEC. Cette dérogation à l'exigence de DSCE-PP constitue une facilité pour la quasi-totalité des espèces végétales.

Le tableau ci-dessous reprend les documents exigibles en fonction des appendices de l'annexe IV de

l'accord UE-Suisse, à laquelle se classe les végétaux concernés :

	APPENDICE	DOCUMENTS EXIGIBLES	RENSEIGNER LA RUBRIQUE 44 DU DAU
Marchandises d'origine suisse, importées dans l'UE	APPENDICE 1A	Passeport phytosanitaire	Code additionnel national **R053** *Produits listés à l'appendice 1 lettre A* Code document **2851**
Marchandise d'origine tierce importées dans l'UE, via la Suisse	APPENDICE 1C	Inspection en PEC	Code additionnel national **R090** Code document **2011**
	APPENDICE 1B ET 1A	Passeport phytosanitaire	Code additionnel national **R054** *Produits listés à la fois à l'appendice 1 lettre A et à l'appendice 1 lettre B* Code document **2851**
	APPENDICE 1B	Aucun document requis	Code additionnel national **R055** *Produits listés à l'appendice 1 lettre B mais non listés à l'appendice 1 lettre A de l'annexe*

L'annexe IV de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération de Suisse est régulièrement mise à jour.

4.4. Les départements d'outre-mer

Des mesures de protection phytosanitaire spécifique ont été mises en place en ce qui concerne les départements d'Outre-mer (DOM) en raison de la particularité de leur écosystème.

- **L'introduction de certains végétaux et produits végétaux, en provenance des DOM, dans les régions européennes de l'UE**

L'UE a rappelé les paramètres biogéographiques des DOM les différenciant, du point de vue phytosanitaire, des régions européennes continentales de l'Union européenne. Aussi, certains organismes nuisibles originaires des DOM, mais qui ne sont pas présents dans les régions européennes de l'UE, peuvent constituer un risque de contamination pour l'UE. Ils ont été inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE modifiée, régulièrement mise à jour.

Ces végétaux et produits végétaux en provenance des DOM doivent donc être soumis à un contrôle phytosanitaire lors de leur introduction sur le territoire métropolitain. Exemple : *les fruits de grenadier (Punica Granatum) en provenance de La Réunion*.

- **L'importation/introduction des végétaux et produits végétaux dans les DOM**

Les dispositions de la directive 2000/29/CE modifiée sont précisées et renforcées par d'autres textes nationaux et locaux applicables dans les DOM :
– l'arrêté du 3 décembre 1991 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux établit des annexes spécifiques listant les végétaux et produits végétaux interdits à l'introduction dans certains départements d'Outre-Mer, ainsi que ceux soumis à inspection phytosanitaire lors de leur importation en provenance de pays tiers, vers les DOM ;
– des arrêtés préfectoraux établissent localement des dispositions plus strictes que celles nationales et européennes (*cf.* annexe 1).

Lorsque les végétaux et produits végétaux sont importés dans les DOM, les codes suivants doivent être renseignés en case 44 du DAU :

- **R030** – Restrictions nationales des DOM (végétaux, produits végétaux soumis à inspection phytosanitaire en PEC) et le code document associé 2011 ;
- **R032** – Restrictions nationales DOM (opération non concernée par la réglementation phytosanitaire applicable aux DOM), cana libératoire.

Les codes additionnels nationaux concernant la redevance phytosanitaire, sont également différents pour les importations de végétaux et produits végétaux dans les DOM :

- **Q003** (à associer avec le code R030) indiquant qu'une redevance phytosanitaire est à percevoir par le service des douanes ;
- **Q004** (à associer avec la mesure libératoire R032) indiquant que les produits introduits dans les DOM ne sont pas soumis à la redevance phytosanitaire.

4.5. Les tolérances prévues pour les bagages des voyageurs

L'arrêté du 21 janvier 2015 fixe les règles relatives à l'introduction sur le territoire national des végétaux et produits de végétaux contenus dans les bagages des voyageurs originaires de pays tiers, à l'exception de ceux en provenance d'Andorre et en provenance de Suisse.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice des éventuelles dispositions prises au niveau local, dans les départements d'Outre-mer. Aussi, il est conseillé de consulter les sites des DAAF avant de voyager vers les DOM (*cf.* annexe 2 liens utiles).

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des plafonds de quantités pour les végétaux, produits végétaux et autres objets contenus dans les bagages des voyageurs.

		TOUS PAYS TIERS	ANDORRE ET SUISSE
a.	• **Terre et milieux de culture, tous les végétaux et parties de végétaux avec terre adhérente** • **Plantes vivantes (boutures, plantes racines nues, plantes en pot, racines et rhizomes non comestibles...)** • **Feuillages, feuilles, rameaux (à l'exception de ceux visés au point c.)** • **Semences, graines** • **Pommes de terre** • **Fruits frais d'agrumes et leur écorce (à l'exception des fruits et écorces secs, séchés, congelés, broyés ou cuits)** • **Fourrages** • **Bois et écorces, maisons préfabriquées en bois, crèches en bois (à l'exception des autres objets en bois travaillés et à l'exception des écorces visées au point b.)** • **Légumes, feuilles et plantes aromatiques (à l'exception des végétaux secs, séchés, congelés, broyés ou cuits et à l'exception des feuillages frais visés au point c.)**	**0 kg ou 0 unité**	Aucun seuil de quantité ou de poids
b.	• **Fruits et légumes frais** *(toutes espèces sauf agrumes)* • **Racines et rhizomes comestibles dépourvus de terre** • **Ecorces destinées à un usage culinaire ou médicinal** *(toutes espèces sauf agrumes)*	**5 kg ou 5 unités*** (unité = 1 fruit, 1 légume, 1 racine ou 1 rhizome)	
c.	• **Fleurs coupées fraîches avec ou sans feuilles** • **Légumes feuilles frais** *(uniquement le céleri)* • **Feuillages frais de plantes aromatiques** *(menthe, basilic, thym, cerfeuil, estragon, ciboulette, sauge, coriandre...)*	**15 tiges**	

***Limite la plus favorable autorisée**

N.B : Les fruits, légumes et racines visés au point b. ainsi que les fleurs coupées, légumes feuilles et plantes aromatiques visées au point c. peuvent faire l'objet d'un assortiment dans la limite la plus favorable des quantités autorisées.
Les tolérances ne sont pas applicables en cas de mesures d'urgence prévoyant des interdictions spécifiques.
Les importations dans les bagages des voyageurs de végétaux qui ne sont pas repris dans ce tableau sont autorisées sans contrôles phytosanitaires en point d'entrée communautaire.

ANNEXE 1 : Les bases réglementaires

Les textes internationaux :

– Convention internationale pour la protection des végétaux

Les textes européens :

– Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

– Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles

– Directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales

– Accord entre la Communauté européenne et la Confédération de Suisse relatif aux échanges de produits agricoles (appendices de l'annexe 4)

Les textes nationaux :

– Arrêté du 3 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux

– Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets (version consolidée)

– Arrêté du 18 mai 2009 fixant la liste des postes frontaliers de contrôle vétérinaire et phytosanitaire

– Arrêté du 24 août 2010 relatif à la marque française apposée sur les emballages en bois attestant de la réalisation d'un traitement approuvé par la NIMP n°15 révisée (version consolidée)

– Arrêté du 25 juin 2012 fixant les tarifs de la redevance pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaires à l'importation

– Arrêté du 21 janvier 2015 fixant les quantités de végétaux, produits végétaux et autres objets autorisés à l'importation dans les bagages des voyageurs

– Code rural et de la pêche maritime (titre V du livre II, partie législative et réglementaire)

Les accords conclus avec les autorités phytosanitaires d'autres États membres de l'Union européenne dans le cadre des contrôles à destination :

– Accord du 27 décembre 2006 entre la France et l'Espagne

– Accord du 28 septembre 2007 entre la France et les Pays-Bas

– Accord entre la France et la Belgique du 15 août 2008

Les arrêtés préfectoraux (liste non exhaustive) :

– Arrêté préfectoral n°2011/1479 modifié du 30 septembre 2011 (conditions phytosanitaires requises pour l'introduction de végétaux et produits végétaux à La Réunion)

– Arrêté préfectoral n°2014/3327 du 28 avril 2014 (l'introduction à La Réunion de tout matériel végétal frais tels que bulbes, rhizomes, plantes ou parties de plantes, fleurs, légumes et fruits frais est prohibée par voie postale ainsi que dans les bagages individuels des passagers du transport aérien ou maritime)

– Arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 à destination des passagers pour la Martinique, relatif aux introductions de végétaux ou animaux

– Arrêté préfectoral (Guadeloupe) n°96-323 du 16 avril 1996

– Arrêté préfectoral du 10 avril 1995 renforcé par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2000 (Mayotte)

ANNEXE 2 : Les liens utiles

- **Contacter la DRAAF territorialement compétente**
  http://agriculture.gouv.fr/les-directions-regionales-du-ministere-draaf

- **Contacter les DAAF (direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) dans les DOM**

Site internet de la DAAF de La Réunion :
http://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/Reglementationen- matiere-de,542
Site internet de la DAAF de la Martinique :
http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/Importation-des-vegetaux-et
Site internet de la DAAF de Mayotte :
http://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/Import-Export
Site internet de la DAAF de la Guadeloupe :
http://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/Postefrontalier-import-export

- **Contacter la cellule-conseil aux entreprises territorialement compétente**
  http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises

- **Consulter la version consolidée de la directive 2000/29/CE modifiée**
  http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr

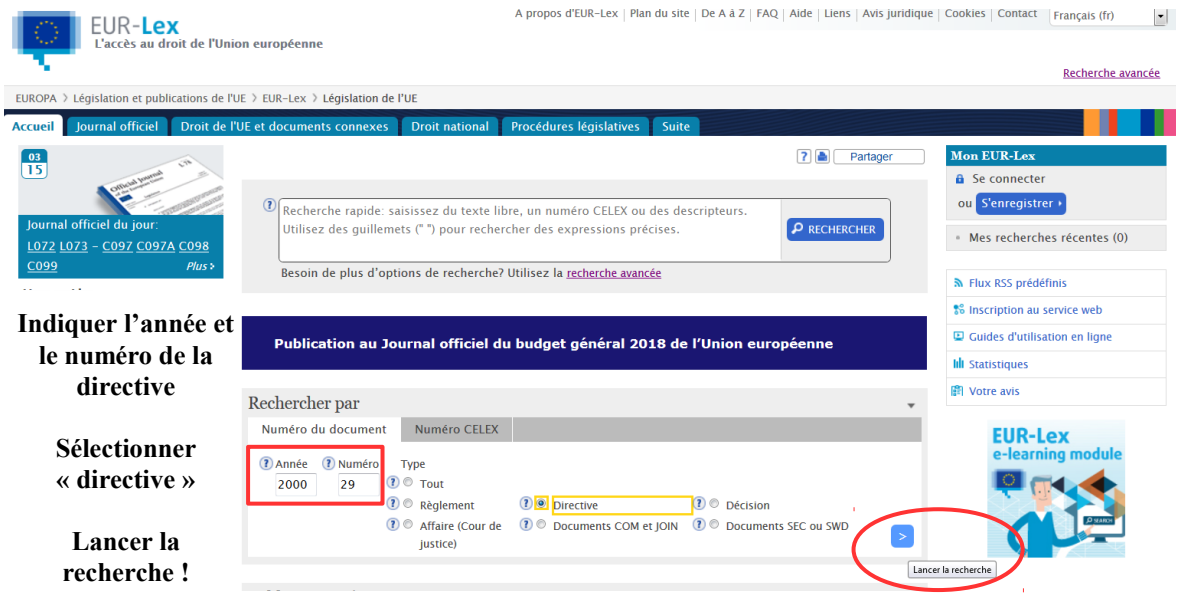

Indiquer l'année et le numéro de la directive

Sélectionner « directive »

Lancer la recherche !

Journal officiel (10)
Droit de l'UE et documents connexes (10)

Par sous-domaine
Toute la législation de l'UE (10)
Législation (10)

Par année de publication du document
2017 (1)
2015 (2)
2014 (1)
2008 (1)
2005 (1)
Voir plus...

Par type d'acte
Directive (10)
Rectificatif (9)

Modifier la recherche | Sauvegarder sous "Mes recherches" | Créer un flux RSS
Sauvegarder dans «Mes éléments»

Trier par Défaut Décroissant

Résultats **1** – **10** sur **10** Exporter la sélection/Tout exporter | Modifier les métadonnées affichées | Effacer la sélection 1

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

JO L 169 du 10.7.2000, p. 1-112 (ES, DA, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PT, FI, SV)
Ce document a été publié dans des éditions spéciales (CS, ET, LV, LT, HU, MT, PL, SK, SL, BG, RO, HR)

Accès direct au texte:

Numéro CELEX: 32000L0029
En vigueur
Forme: Directive
Dernière version consolidée:
02000L0029-20170101

Auteur: Conseil de l'Union européenne
Date du document: 08/05/2000

Flux RSS prédéfinis
Inscription au service web
Guides d'utilisation en ligne
Statistiques
Votre avis

Toujours consulter la version consolidée

ANNEXE 3 : Modèle de DSCE-PP

CHED-PP — **Common Health Entry Document**

Part I: Details of consignment presented

I.1. Consignor/Exporter
Name
Address
Country — ISO Code

I.2. Reference
null

I.2.a. Local reference

I.3. Border control post (BCP)

I.4. TRACES Unit N°

I.5. Consignee/Importer
Name
Address
Country — ISO Code

I.6. Place of Destination
Name
Address
Approval Number
Country — ISO Code

I.7. Operator responsible for the consignment
Name
Address
Country — ISO Code

I.8. Accompanying documents
Type
Number
Date of Issue
Country and place of issue
Name of Signatory
Commercial documentary references

I.9. Arrival at entry point
Date — Time

I.10. Country of Origin — ISO Code

I.11. Region of Origin — Code

I.12. Means of transport

Mode	International transport document	Identification

I.13. Country of dispatch — ISO Code

I.14. Establishment of origin
Name
Address
Approval Number
Country — ISO Code

I.15. Transport conditions

I.16. Container No / Seal No

I.17. Goods certified as

I.18. Compliance of the goods

I.19. For transhipment ☐
3rd country — ISO Code
BCP — TRACES unit No.

I.20. For direct transit

I.21. For internal market ☐

I.22. For non conforming goods ☐
Customs warehouse ☐ Registered No.
Free zone ☐ Registered No.
Ship supplier ☐ Registered No.
Ship ☐ Name
Port

I.23. For re-entry ☐

I.24. For temporary admission

I.25. Means of transport after BCP/storage

Mode	International transport document	Identification

I.26. Transporter
I.26. Transporter

I.27. Date of departure

I.28. Journey log

I.29. Commodities

1. 12 OIL SEEDS AND OLEAGINOUS FRUITS; MISCELLANEOUS GRAINS, SEEDS AND FRUIT; INDUSTRIAL OR MEDICINAL PLANTS; STRAW AND FODDER

1209 Seeds, fruit and spores, of a kind used for sowing

120999 Other

12099999 Other

Commodity	Net weight	Product type	Establishment of Origin	Quantity	Country of Origin	Sanitary Region of Origin	Net volume	Package count	EPPO Code

I.30. Total number of packages

I.31. Quantity

I.32. Total Net Weight

I.32. [en] ched.consignment.total.net.volume

I.33 Declaration

I, the undersigned person responsible for the load detailed above, certify that to the best of my knowledge and belief the statements made in Part I of this document are true and complete and I agree to comply with the legal requirements of Council Directive 2000/29, including payment for phytosanitary checks, as well as for redispatching consignments, for quarantine of plants, or costs of destruction and disposal if necessary.

Date of signature — Name of Signatory — Signature

CHED-PP

Part II: Decision on consignment

II.1 Previous CHED	II.2. Reference null
II.3. Documentary Check Satisfactory ☐ Not satisfactory ☐	II.4. Identity Check Yes ☐ No ☐ Satisfactory ☐ Not satisfactory ☐
II.5. Physical Check Yes ☐ No ☐ Satisfactory ☐ Not satisfactory ☐	II.6 Laboratory tests Yes ☐ No ☑ Test Random ☐ Suspicion ☐ Results Pending ☐ Satisfactory ☐ Not satisfactory ☐
II.7. Welfare Check Yes ☐ No ☐ Satisfactory ☐ Not satisfactory ☐	II.8 [en] ched.decision.impact.on.transport.animals Number of dead animals ☐ Estimation ☐ Number of unfit animals ☐ Estimation ☐ Number of birth or abortion ☐
II.9 Acceptable for transhipment ☐ 3rd country ISO Code BCP TRACES unit No.	II.10 Acceptable for direct transit
II.11 Acceptable for internal market ☐ For controlled destination 1. Human Consumption ☐ 2. Technical use ☐ 3. Transformation ☐ 4. Other ☐	II.12 Acceptable for channeling II.13 Acceptable for non-conforming goods
II.14 Acceptable for temporary admission	

ANNEXE 4 : Marquage IPPC (NIMP 15) emballage en bois

Exemple 1

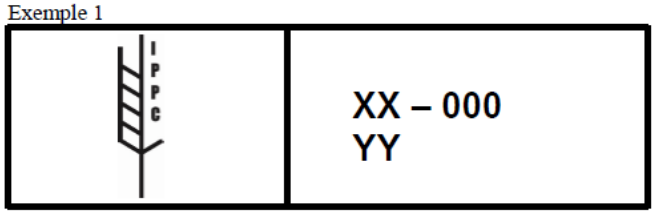

Exemple 2

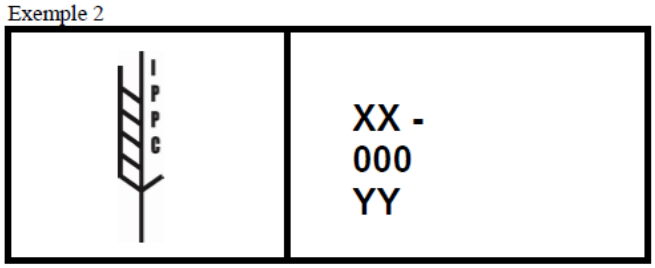

Exemple 3 (exemple possible d'une marque à angles arrondis)

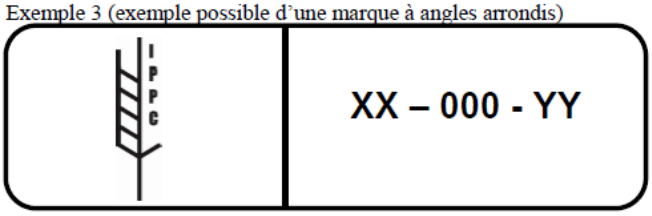

Exemple 4 (exemple possible de marque appliquée au pochoir; de petites interruptions de la bordure, de la ligne verticale et ailleurs dans les éléments de la marque peuvent être présentes)

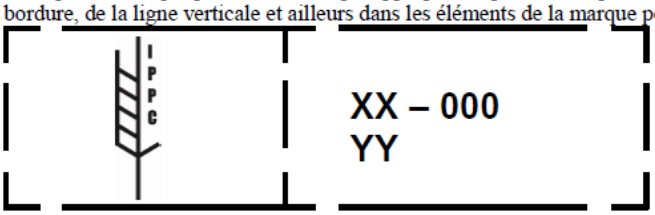

Exemple 5

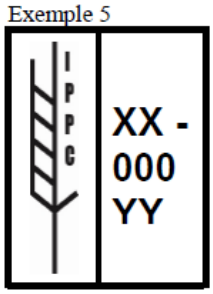

Exemple 6

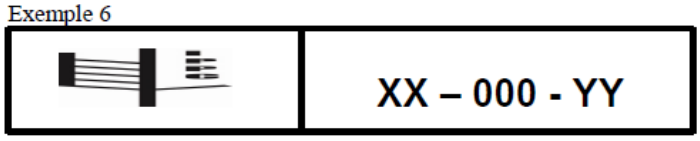
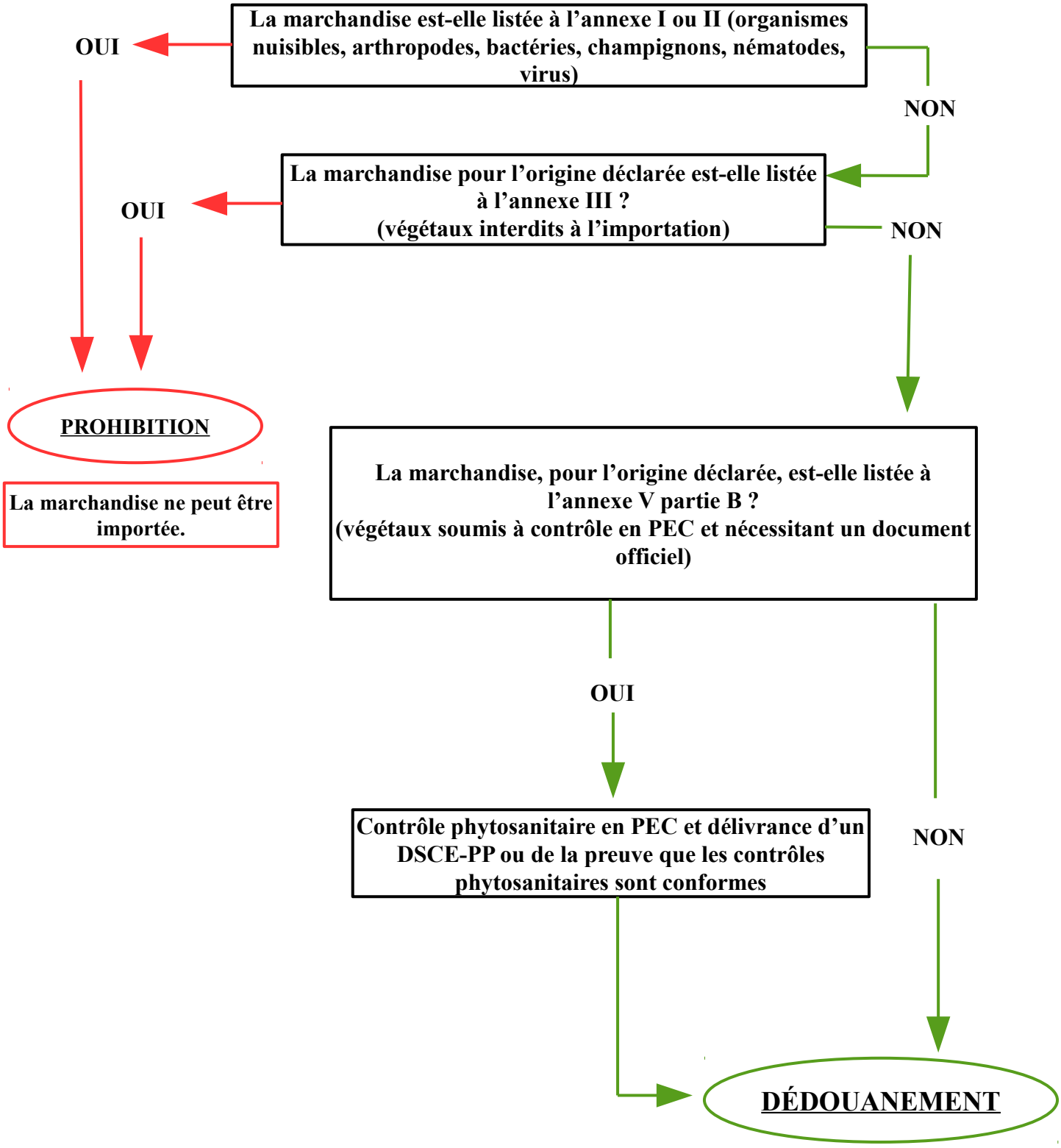
ANNEXE 5 : Schéma récapitulatif de l'importation des végétaux et produits végétaux